

# Commission syndicale suisse

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **12 (1920)**

Heft 4

PDF erstellt am: **21.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

18. Société industrielle et commerciale de Ste-Croix,  
19. Arbeitgeberverband schweizerischer Bindemittel-  
fabrikanten.

III. Les demandes individuelles de fabricants n'appartenant pas aux industries désignées en l'article premier ci-dessus, sont rejetées, attendu que ne sont pas remplis les conditions prévues par l'article 41 précité.

Exception est faite de certains cas, pour lesquels la décision intervenue sera portée à part à la connaissance des demandeurs et de l'autorité cantonale que cela concerne.

IV. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars prochain (voir l'arrêté du Département fédéral sous-signé du 26 décembre 1919, n° 1) et s'applique aux demandes reçues jusqu'au 27 janvier écoulé. La solution des demandes présentées depuis interviendra plus tard.

Berne, le 14 février 1920.

Département fédéral de l'économie publique:  
Schulthess.



## Commission syndicale suisse

### Séance du 10 mars 1920, à Olten

*Fédération du bâtiment.* La fédération des ouvriers peintres et plâtriers, en son congrès de février 1920, a repoussé la fusion avec les autres fédérations du bâtiment: maçons, charpentiers et tailleurs de pierre, mais, en votation générale, les syndiqués ont désavoué la décision des délégués en acceptant le projet de fusion à une centaine de voix de majorité. Un congrès unique de toute ces fédérations réunies se tiendra à Pâques pour adopter les statuts de la fédération unifiée, laquelle sera effective le 1<sup>er</sup> juillet 1920.

*Union des artistes et musiciens.* Cette fédération qui a été reçue à la séance de la commission syndicale du 30 décembre dernier, veut étendre son activité au personnel des théâtres, variétés, artistes et aux cinémas. Une démarcation du champ d'activité a été établie avec les fédérations qui, jusqu'ici, organisaient le dit personnel. Aux termes de cet accord, le personnel machiniste du théâtre de Zurich reste chez les ouvriers sur bois, celui de Berne dans la F. O. M. H., celui de Bâle dans celle commerce, transport et alimentation. Dans cette fédération reste aussi le personnel opérateur des cinémas, tandis que les artistes et les musiciens sont attribués à la fédération nouvellement créée de l'Union dans celle du Commerce, Transport et Alimentation. Dans cette fédération reste aussi le personnel opérateur des cinémas, tandis que les artistes et les musiciens sont attribués à la fédération nouvellement créée de l'Union des artistes et musiciens.

*Contrat collectif national avec l'Union suisse des sociétés de consommation et les fédérations syndicales intéressées.*

Bien que l'assemblée des délégués de l'U. S. C. à Genève ait chargé son conseil d'administration d'entreprendre des pourparlers avec les fédérations intéressées et même désigné une commission à cet effet, aucun résultat pratique n'a été obtenu jusqu'à ce jour.

La commission administrative et la commission spéciale nommée à Genève déclarèrent les revendications ouvrières inacceptables, sans même chercher à provoquer une entrevue.

Dans une lettre adressée à l'U. S. C., le secrétariat de l'Union syndicale a exposé le point de vue des fédérations et demandé une entrevue. Elle eut lieu le 1<sup>er</sup> février. Il fut décidé de nommer une commission composée de cinq membres de l'U. S. C. et cinq membres

de l'U. S. S. sous la présidence du camarade Schnoberger, président de l'U. S. S., pour continuer les pourparlers.

*Fédération des ouvriers de l'industrie de la broderie.* Cette nouvelle fédération sortit de la fédération des dessinateurs, dans le but d'organiser l'ensemble des ouvriers et employés de la broderie sur une base moderne. La pratique démontre que cette nouvelle organisation n'a pas donné les avantages qu'on en attendait, mais qu'elle a, au contraire, beaucoup gêné au développement du mouvement syndical dans la région de St-Gall.

*Différend entre les fédérations des peintres et plâtriers et des ouvriers du textile.* La Fédération des peintres et plâtriers a organisé le personnel de la fabrique de laque Labitz & Cie, à Altstätten, et conclut une convention avec cette maison.

La Fédération du textile réclame pour elle ces ouvriers qui appartiennent à l'industrie chimique. Le comité central du textile ne comprend pas que les peintres et plâtriers aient considéré ces ouvriers comme collègues de leur profession.

La Fédération des peintres et plâtriers répond qu'il s'agit d'une fabrique de laque et de couleurs, dont les produits sont livrés à des patrons peintres et à des lithographes et peut-être à des imprimeurs. Aucun technicien ou ouvrier qualifié n'est occupé dans cette fabrique, mais uniquement des manœuvres qui apprennent leur partie en quelques jours.

Le comité de l'Union syndicale est unanime à reconnaître bien fondée la demande de la Fédération du textile.

La commission syndicale approuve sans opposition la décision du comité.

*Voyage d'étude en Russie.* Cette question, mise à l'ordre du jour par la conférence des unions ouvrières de la Suisse allemande, réunies dernièrement sous les auspices de l'Union syndicale est renvoyé pour étude et rapport au comité de l'Union syndicale.

*Élévation des tarifs douaniers.* Une action doit être entreprise contre le projet du Conseil fédéral élevant les tarifs douaniers. Le Parti socialiste suisse et l'Union suisse des sociétés de consommation seront invités à collaborer à cette action.

*Congrès syndical suisse.* La commission décide que le congrès bisannuel aura lieu dans la première quinzaine du mois d'octobre, probablement à Lucerne.

*Les comptes 1919 et le budget pour 1920* sont adoptés; ils paraissent dans le présent numéro.

*Grèves générales et actions de masses dans les coopératives.* Les thèses publiées dans la *Revue Syndicale* de mars sont discutées et finalement adoptées par 16 voix contre 7.

La question de l'organisation des fonctionnaires, employés et ouvriers dans l'Union syndicale est renvoyée à une prochaine séance.

*Le programme d'activité de l'Union syndicale pour 1920* a été arrêté comme suit:

1. Statistique syndicale.
2. La rédaction de la *Revue Syndicale* et de la *Gewerkschaftliche Rundschau*.
3. Rédaction de la *Correspondance syndicale*.
4. Encouragement des efforts de centralisation des fédérations.
5. Encouragement de la protection ouvrière:
  - a) Revision de la loi sur l'assurance-accidents.
  - b) Loi portant réglementation des conditions de travail.
  - c) Assurance-chômage et placement des ouvriers.



- d) Semaine de 48 heures dans les arts et métiers.
  - e) Surveillance de l'application de la loi sur les fabriques.
  - f) Encouragement de la construction de maisons locatives.
6. Encouragement de la protection internationale du travail.
  7. Encouragement de l'éducation ouvrière.
  8. Etude de la socialisation.
  9. Organisation du congrès ordinaire bisannuel de l'Union syndicale de 1920 et rapport sur la gestion de son comité pour les années 1917, 1918 et 1919.



## Politique sociale

**La loi portant réglementation des conditions de travail.** — La coalition des réactionnaires et excitateurs du monde patronal et des paysans a réussi à faire sombrer la modeste loi que le gouvernement présentait comme petit acompte sur les promesses faites par la bourgeoisie à la suite des événements de novembre 1918. En chiffres ronds, les acceptants ont réunis 253,000 et les opposants 254,000 voix. Les mille voix manquantes pour faire pencher la balance auraient pu facilement être trouvées parmi la classe ouvrière, si l'on eût partout donné le même effort qu'en Suisse romande. Ce fut pour nous une consolation de compter Genève parmi les cantons acceptants. Nous en remercions vivement nos amis qui surent si bien travailler au milieu de grandes difficultés.

L'indifférence est malheureusement trop grande dans la classe ouvrière pour tout ce qui n'est pas pure agitation électorale.

Certaines fédérations n'ont pas publié la moindre ligne dans leur organe officiel en faveur de la loi. Rien n'existe pour elles en dehors du cadre étroit de leur fédération.

On ne pourra faire ce reproche aux journaux ouvriers romands, ni aux militants de langue française. Conscients de l'effort à donner, ils firent une admirable campagne, semant à plein vent les idées généreuses qui porteront leurs fruits. Le triomphe insolent de la réaction romande sera de courte durée. Lentement la classe ouvrière s'éveille, elle s'organise, elle s'affirme toujours plus vivante. Que les politiciens bourgeois à courte vue prennent garde; ils regretteront sans doute bientôt leur succès du 21 mars.



## Mouvement syndical international

**Slovaquie.** — Un congrès des organisations syndicales de la Slovaquie. Le premier congrès de nos organisations syndicales eut lieu du 6 au 8 janvier à Pistvan; plus de 100 délégués de toutes les professions y prirent part. Les ouvriers de l'Allemagne et de la Hongrie envoyèrent de même des représentants. Il ressort des rapports présentés que plus de 120,000 ouvriers sont organisés aujourd'hui dans les syndicats de la Slovaquie, malgré que le travail de propagande n'a pu commencer qu'en 1919 et a dû être interrompu pendant trois mois lors de l'invasion hongroise.

Huit secrétariats syndicaux et 128 cartels des organisations s'occupent de la propagande et de l'administration; 5 organes syndicaux, dont un en langue hongroise, répandent l'idée de l'organisation ouvrière dans les rangs du prolétariat. A partir du 1<sup>er</sup> février paraîtra en outre un journal des mineurs. Les plus grands efforts ont été faits pour améliorer le sort des travailleurs, et on constate avec satisfaction que l'on a obtenu

des succès considérables: des augmentations de salaire furent atteintes pour 74,000 ouvriers; actuellement 40,000 ouvriers se trouvent de nouveau en lutte. Un long débat s'engagea au sujet de la question de l'organisation unifiée. Une partie des délégués proposa la création de syndicats indépendants des ouvriers allemands et hongrois; après une vive discussion, le congrès décida à l'unanimité que les organisations syndicales actuelles étaient valables pour toute la république. On recommanda instamment aux ouvriers allemands et hongrois de renforcer ces organisations par leur adhésion et de ne pas éparpiller les forces de la classe ouvrière par des actions séparées. Afin de soutenir la concentration, les institutions des organisations seront développées, on créera en premier lieu des commissions syndicales par localités et par districts. Le congrès a de nouveau prouvé que notre idée est en marche partout. Nous félicitons les camarades de la Slovaquie pour les grands succès remportés en si peu de temps par leur mouvement syndical.

**Indes britanniques.** D'après le correspondant du *Times* à Bombay, le début de l'année a été marqué aux Indes par une grève des filatures de coton affectant 200,000 ouvriers. La principale revendication des grévistes porte sur la journée de dix heures et un accroissement de salaire.

On sait qu'à la Conférence de Washington, le gouvernement de l'Inde s'est déclaré d'accord avec le principe de la semaine de soixante heures pour tous établissements soumis à loi sur les fabriques, ainsi que dans les mines et certains ateliers de chemins de fer.

L'association patronale des filateurs de coton a communiqué au gouvernement que, tout en reconnaissant que l'adoption d'un maximum d'heures de travail plus réduit que celui existant actuellement (douze heures pour les hommes et onze heures pour les femmes) pourrait avoir un bon effet sur la santé et l'assiduité des ouvriers, elle estimait que, dans ces conditions, l'industrie hindoue n'aurait aucune chance de soutenir la concurrence du Japon avec ses 22 heures et demie de travail, en deux équipes.

Mais l'association se rallierait à la journée de dix heures, à condition que son application fût également assurée en Chine et au Japon.

On sait qu'à la Conférence de Washington, la délégation nipponne a adopté une attitude très libérale qui laisse prévoir une entente.

Les raisons de l'attitude du Japon sont multiples.

Les unes tiennent à sa situation nouvelle de grande puissance, d'autres à l'accroissement de ses organisations ouvrières, d'autres enfin à ses réclamations vis-à-vis des Etats-Unis.

Les délégués du gouvernement japonais à Washington se sont associés au projet de convention sur l'emploi des enfants dans l'industrie. Ceux du gouvernement hindou, au contraire, s'y sont opposés, et l'on prévoit que l'application à l'Inde de cette convention pourrait rencontrer quelques difficultés.

Il en sera sans doute de même, à la fois dans l'Inde et dans le Siam, de la convention sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie. Il n'en est pas moins vrai que les résultats de la Conférence de Washington sont considérés, dans tout l'Extrême-Orient, comme un immense progrès, marquant le début d'une période nouvelle de législation sociale et d'adaptation aux conditions occidentales de vie collective, dans des pays fermés jusqu'ici à ces préoccupations.

